PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté préfectoral n°2023/DRIEAT/UD77/089 portant enregistrement de la demande de la Société COLDIS pour l'exploitation d'une installation classée sous la rubrique 1510 située 17/25 avenue Ampère à GRETZ-ARMAINVILLIERS

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 et R. 512-46-19 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté n° 23/BC/032 du 26 avril 2023 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision DRIEAT-IDF n° 2023-0493 du 27 juin 2023 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU le décret n° 2023-153 du 02/03/23 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration n° 14245 du 3 avril 1995 pour l'exploitation de la cellule 1 au titre de la rubrique 1510 au bénéfice de la société LVS ;

VU le récépissé de déclaration n° 14500 du 4 avril 1997 pour l'exploitation des cellules 2 et 3 au titre de la rubrique 1510 au bénéfice de la société LOG-EXPORT ;

VU le dossier de demande d'enregistrement déposé le 13 mars 2023 par la société COLDIS auprès de l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France, relative à l'exploitation d'un entrepôt logistique, 17/25 Avenue Ampère à GRETZ-ARMAINVILLIERS (77 220) ;

VU le rapport n° E/23-0624 du 21 mars 2023 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant avis de recevabilité pour la mise à disposition du public et consultation des conseils municipaux concernés, concernant la demande précitée de la société COLDIS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/039 du 21 mars 2023 portant mise à disposition du public du dossier déposé par la société COLDIS pour l'exploitation d'un entrepôt logistique sur la commune de GRETZ-ARMAINVILLIERS (77220) ;

VU les courriers du 21 mars 2023 de transmission dudit dossier à la commune de GRETZ-ARMAINVILLIERS pour sa mise à la consultation du public et pour avis du conseil municipal, ainsi qu'à la commune de PRESLES-EN-BRIE, pour avis du conseil municipal ;

VU les courriers du 18 avril 2023 aux communes de GRETZ-ARMAINVILLIERS et de PRESLES-EN-BRIE informant de la prolongation de la consultation du public jusqu'au 5 juin 2013 ;

VU le courriel du 12 juin 2023 du Maire de la commune de GRETZ-ARMAINVILLIERS, de transmission des registres de consultation du public, clos les 10 mai 2023 et 6 juin 2023 et sur lequel n'apparaissent aucune observation du public,

VU l'absence de transmission à l'inspection des installations classées des avis émis par les conseils municipaux de GRETZ-ARMAINVILLIERS et PRESLES-EN-BRIE sur la demande de la Société COLDIS ;

VU le rapport n°E/23-1617 du 7 juillet 2023 de l'inspection des installations classées, proposant de statuer, sans présentation au CODERST, sur la demande d'enregistrement présentée par la Société COLDIS ;

VU le courrier E/23-1618 du 10 juillet 2023 relatif à la transmission du projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement à la société COLDIS pour avis ;

VU l'absence d'observations formulées par la société COLDIS par courriel du 13 juillet 2023 sur le projet d'arrêté préfectoral transmis ;

CONSIDÉRANT que le projet porté par la Société COLDIS relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510-2b de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement (installations classées) ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du projet, eu égard aux conditions prévues par l'article L. 512-7-2 du Code de l'environnement, ne justifient ni de soumettre ce projet à évaluation environnementale, ni d'instruire le dossier d'enregistrement susvisé selon les règles de la procédure de l'autorisation environnementale, compte tenu notamment de l'examen de la sensibilité environnementale du milieu au regard de l'ensemble des critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement,

CONSIDÉRANT les caractéristiques du projet, en particulier sa dimension, l'utilisation des ressources naturelles, la production de déchets, ses effets sur l'environnement, les risques d'accidents,

CONSIDÉRANT la faible sensibilité environnementale de la zone d'implantation du projet,

CONSIDÉRANT l'absence de cumul des incidences du projet avec d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux aux alentours,

CONSIDÉRANT l'absence de demande d'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation enregistrée,

CONSIDÉRANT l'absence d'observation dans les registres de consultation du public sur le projet porté par la Société COLDIS, ouverts en mairie de GRETZ-ARMAINVILLIERS du 11 avril 2023 au 5 juin 2023,

CONSIDÉRANT les éléments d$u dossier de demande d'enregistrement de la Société COLDIS, justifiant du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et Marne,

ARRÊTE

Article premier :

La demande d'enregistrement de la Société COLDIS, transmise le 13 mars 2023 aux fins de réaliser et d'exploiter une plateforme logistique à usage d'entrepôt de stockage au 17/25 avenue Ampère à GRETZ-ARMAINVILLIERS, est enregistrée dans les conditions fixées en annexe du présent arrêté.

La Société COLDIS, dont le siège social est situé 230 Avenue de Counoise à ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE (84 320) est ci-après identifié comme « l'exploitant ».

Le présent arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans (article R. 512-74 du code de l'enregistrement).

Article 2 : **Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : **Sanctions**

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précède, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-6 et suivants du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 4 : **Information dans l'établissement**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 5 : **Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune de GRETZ-ARMAINVILLIERS et peut y être consultée.

2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de GRETZ-ARMAINVILLIERS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

3. L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de GRETZ-ARMAINVILLIERS et PRESLES - EN-BRIE.

4. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré (http://www.seine-et-marne.gouv.fr/), pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 : **Notification et exécution**

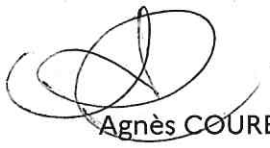
- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Sous-Préfet de TORCY,
- le Maire de GRETZ-ARMAINVILLIERS,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 18 juillet 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la Cheffe de l'unité départementale
de Seine-et-Marne



Agnès COURET

Destinataires d'une copie :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Sous-Préfet de Torcy,
- le Maire de Gretz-Armainvilliers et son conseil municipal,
- le Maire de Presles-en-Brie,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT/SEPR et DDT/STAC).

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application https://www.telerecours.fr) :

– par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

CHAPITRE 1.1 NATURE ET LOCALISATION DE L'INSTALLATION

ARTICLE 1.1.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Nomenclature annexée à l'article R. 511-9 (ICPE) du Code de l'environnement :

Rubrique	Nature des activités	Éléments caractéristiques	Régime*
1510	**Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.** **2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :** b) Supérieur ou égal à 50 000 m3 mais inférieur à 900 000 m3 Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.	Cellule C1 : 22 905 m^3 Cellule C2 : 23 651 m^3 Cellule C3 : 26 111 m^3 Cellule C6 : 3718 m^3 Volume total entrepôt = 76 386 m^3	E

E : enregistrement

(*) Les stockages de produits combustibles dans l'entrepôt, bien que potentiellement visés par les rubriques 1530, 1532, 2662, 2663-1 et 2663-2, relèvent d'un classement unique sous la rubrique 1510 depuis le 1er janvier 2021 (décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature).

Le stockage de produits composés d'au moins 50% de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, est limité à 8 000 m^3. Ces produits sont visés par la rubrique 2663-1 de la nomenclature des installations classées, bien que non applicable au site compte-tenu du classement sous la rubrique 1510.

ARTICLE 1.1.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation est située sur la parcelle suivante :

Commune	Section	N° de parcelle	Surface cadastrale totale
Gretz-Armainvilliers	C	346	24 102 m^2

L'installation mentionnée à l'article 1.1.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.2. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.2.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément :

- aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé le 13 mars 2023,
- aux prescriptions réglementaires mentionnées dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement et dans le présent arrêté, les dispositions applicables étant celles les plus limitatives prévues par ces textes.

CHAPITRE 1.3. MODIFICATIONS, TRANSFERT, CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.3.1. MODIFICATION DU CHAMP DE L'ENREGISTREMENT

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'enregistrement est soumise à la délivrance d'un nouvel enregistrement, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'enregistrement avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'enregistrement dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.3.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.3.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert des installations sur un autre emplacement que celui prévu à l'article 1.2.2 nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

ARTICLE 1.3.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque le bénéfice de l'enregistrement est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit ce transfert.

ARTICLE 1.3.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, et satisfait aux dispositions visées aux articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'environnement.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site compatible avec l'usage déterminé au dernier alinéa du présent article.

Les usages à prendre en compte dans le cadre de la remise en état du site sont comparables à celui de la dernière exploitation.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'aménagement et l'exploitation de l'installation visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales, notamment les arrêtés pris en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement, et notamment :

- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.